

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

4 juillet 2019

Élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

Date de clôture du scrutin : 24 octobre 2019

Règles relatives aux candidatures

articles R. 511-30 à R. 511-35 du code rural et de la pêche maritime

A) Qui peut être candidat ?

Est éligible toute personne qui répond aux conditions suivantes :

- âgée de 18 ans au moins au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin (soit le 23 octobre 2019)
- de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne
- inscrite comme électeur individuel dans le département

Pour les **collèges d'électeurs individuels**, l'éligibilité dans un collège est limitée aux électeurs de ce collège.

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture.
Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

B) Constitution et dépôt des candidatures

1 - Constitution des listes de candidatures

Pour être considérées comme valides, **les listes de candidature doivent impérativement être complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré **augmenté, au titre des suppléants**, de deux noms.

Chaque liste complète (comprenant également le ou les noms supplémentaires correspondant aux suppléants), **comporte au moins un candidat de chaque sexe par groupe complet et successif de trois candidats**. Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.

Par tranche de 3 candidats successifs, la configuration peut donc être la suivante : une femme et deux hommes / une femme, un homme, une femme / un homme et deux femmes / un homme, une femme et un homme / deux hommes et une femme.

Pour ces élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) :

- 18 sièges sont à pourvoir,
- la liste devra donc être composée de 20 candidats avec un nombre minimal de 6 candidats de chaque sexe.

Fléchage des candidats à la chambre régionale pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés

L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale d'agriculture se fait concomitamment à celle des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre départementale (suffrage direct).

Les listes de candidature dans ce collège doivent donc préciser les candidats se présentant également à l'élection à la chambre régionale d'agriculture.

Cette précision devra se matérialiser par l'apposition, sur le bulletin de vote, des termes : "(chambre régionale)" à côté du nom et sur la même ligne que le nom du candidat à la chambre régionale. **Le nombre de ces candidats doit être au moins égal à 4**, nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale dans ce collège pour chaque département dans les régions de cinq départements.

Les règles de mixité indiquées au paragraphe précédent sont applicables à ces candidatures. Toutes les listes qui ne satisferaient pas à ces conditions (liste incomplète avec un nombre de candidats inférieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, non respect des règles de mixité) seront rejetées.

2 - Dépôt des listes de candidatures

Les candidatures doivent être déposées **du lundi 2 septembre 2019 au lundi 9 septembre 2019 à 12 H au plus tard** (tout dépôt après ce délai ne sera pas pris en compte).

Le dépôt s'effectuera à la préfecture de la Loire-Atlantique - bureau des élections et de la réglementation générale (3^{ème} étage) - 6 quai Ceineray - 44000 NANTES aux heures habituelles d'ouverture du service soit 9H à 12H et 14H à 16H15.

Il est recommandé au préalable de prendre un RDV au 02.40.41.22.10 ou au 02.40.41.22.12.

Les déclarations de candidature (cf. modèle disponible sur le site internet de la préfecture) **doivent être déposées à la préfecture par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature** (cf. modèle disponible sur le site internet de la préfecture) **et d'une copie de la carte d'identité de chacun des candidats figurant sur cette liste.**

Sur cette déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département dans lequel la liste se présente,
- le collège dans lequel la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin (soit le 24 octobre 2019),
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.